Conditions générales du groupe SIMEX valable à partir de 01.11.2017

Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre SIMEXgroup AG, la société SIMEXtelecom GmbH et SIMEXenergy GmbH (tous ci-après dénommés SIMEX) d'une part et d'autre part le client.
- 1.2 Ces termes et conditions entre les parties une fois acceptés, sont également implicites à l'avenir, pour des contrats présents ou des relations contractuelles entre les parties. La version actualisée des conditions et ces termes sont ceux valables pour tout contrat.
- 1.3 Le client peut voir la dernière version des termes et conditions sur le site Web de la société SIMEX.

2. Modifications des conditions générales.

2.1 Si SIMEX devait changer les conditions pendant la durée d'un contrat, les conditions générales modifiées s'appliquent au client seulement, après qu'il ait pris connaissance par SIMEX des nouvelles conditions et s'il ne fait pas dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la protestation contre la validité des conditions modifiées. Cependant, la version actuelle du contrat et des conditions générales s'appliquent toujours aux nouveaux contrats conclus.

3. Contradiction entre les présentes modalités et conditions et les conditions générales du client

- 3.1 Si, toutefois les conditions d'un client devaient être en opposition, les conditions et termes de SIMEX restent appliqués.
- 3.2 SIMEX n'est pas tenue d'informer le client dans le contrat sur les conditions de la priorité générale de SIMEX ou toute incohérence entre les termes et les conditions de SIMEX et les termes et conditions du client.

4. Accords individuels

4.1 Des accords individuels entre les parties sont ceux garantis. Les conditions individuelles du client ne s'appliquent pas en tant qu'accords individuels.

5. Les différentes versions linguistiques

5.1 Si les différentes versions linguistiques de ces termes et conditions contiennent des contradictions, la version allemande prévaudra.

6. Informations sur les prix

6.1 Les prix s'entendent sans TVA si non indiquée. Aussi, le taux de la TVA, est redevable en sus du prix indiqué.

7. Pas de protection de l'investissement

7.1 SIMEX peut enlever à tout moment des produits ou services (y compris le soutien et les services de réparation) de la gamme.

Ceci ne s'applique pas en ce qui concerne la garantie contractuellement acquise, prise en charge et réparation des droits du client.

8.1 Garantie

9.

10.2

Elles constituent les seules Garanties sur Internet ou dans les cahiers des charges, correspondances, e-mails, etc. Informations mentionnées ou détails de SIMEX, s'ils sont explicitement mentionnés comme tels.

9.1 Fin de contrat

Les Informations consultables sur Internet ne constituent pas une offre au client. Le contrat avec SIMEX n'est valable que par l'acceptation de l'offre du client aux conditions de SIMEX.

10.10.2 Services de SIMEX

Le contenu et la portée des services dus par SIMEX dépendent de la relation contractuelle.

SIMEX est indépendante en dehors de la relation contractuelle, et pourra utiliser les services dus au client par des tierces parties commanditées par elle (personnel auxiliaire et substituts).

11. Réclamations du client.

- 11.1 SIMEX a l'obligation de livrer un produit comme un fabricant ou un distributeur à l'utilisateur, et le client doit les examiner dès réception et signaler les défauts dans les cinq jours de la livraison par courrier à SIMEX.
- 11.2 Le client de SIMEX se doit d'informer SIMEX dans les cinq jours (étant donné la méconnaissance du défaut) par courrier recommandé.
- 11.3 Au-delà de cette période, le vendeur ne peut plus être tenu responsable par le client des défauts que présenteraient les marchandises livrées, le contrat est réputé accepté et les droits de garantie du client sont annulés.
- 11.4 SIMEX a cependant le droit d'accepter les défauts, par courrier recommandé et en temps opportun qui ont été attestés dans les 24 mois après livraison du produit par le client. SIMEX n'offre pas de garantie à de prétendus défauts survenant par la suite. Ce genre de défauts ne peut plus être réclamé par le client ou par un plaidoyer de culpabilité ou d'objection de conscience. La législation légale obligatoire prévaut.
- 11.5 Si les réclamations du client sont légitimes, SIMEX a le choix de fournir un élément de remplacement équivalent aux clients ou remédier à l'absence de l'objet de la livraison. Si le défaut est mineur, et n'empêche pas l'utilisation du produit, SIMEX peut éventuellement accorder une remise raisonnable au client
- 11.6 Si SIMEX refuse de reconnaître les défauts affirmés par le client, le client peut entamer une action dans les six mois, sinon, la réclamation est prescrite.
- 11.7 Aucune réclamation du client n'est valable contre SIMEX s'il s'agit de manquements dus au fabricant ou aux fournisseurs. Dans ce cas, le client doit faire la réclamation directement contre le fabricant ou le fournisseur de SIMEX.
- 11.8 SIMEX est redevable du service convenu par contrat mais celle-ci ne peut toutefois garantir aucun résultat.

12. Responsabilité de SIMEX

12.1 Toute responsabilité de la société et de ses auxiliaires (substituts, assistants, etc..) pour les dommages indirects tels que la perte de profits et les dommages consécutifs ainsi que toute responsabilité pour négligence légère et moyenne est expressément exclue.

13. Transfert des risques

13.1 Les risques sont transmis directement du transporteur au client après livraison du transporteur. Si SIMEX livre l'objet elle-même, les risques sont transférés au client à la livraison de l'objet

14. Obligations contractuelles du client

- 14.1 Le contenu et la portée du contrat précisent les devoirs du client.
- 14.2 En outre, le client est tenu de se conformer à des obligations découlant des présentes conditions générales, à savoir, des obligations immédiates.

15. Obligations de paiement du client

- 15.1 Le règlement des factures de SIMEX doit s'effectuer à l'échéance figurant sur la déclaration ou jusqu'à la fin de la période de paiement figurant sur la facture. Si la facture ne comporte pas de date ni de délai de paiement, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de celle-ci.
- 15.2 Si le client doit régler les paiements périodiquement, ces paiements sont redevables à la date d'échéance contractuelle.
- 15.3 Si le client n'a pas encore payé la facture à la fin de la période de paiement ou après l'expiration de la date d'échéance, il est, par cet acte, automatiquement en défaut de paiement.
- 15.4 Si le client est en retard de paiement, il doit payer 5% supplémentaire à SIMEX comme intérêt par an. Si le défaut de paiement cause un dommage pour SIMEX, le client doit également remédier à cela

- 15.5 SIMEX peut facturer le client pour chaque rappel de CHF 20.00.
- 15.6 SIMEX n'est pas tenue de tenir les obligations principales et auxiliaires des traités existant entre les parties si le client est en défaut de paiement.
- 15.7 Si le client se trouve dans un contrat en défaut par son non-paiement, SIMEX peut demander réparation immédiate au client par courrier.
- 15.8 SIMEX peux également se retirer du ou des contrats conclus et demander réparation du préjudice qui en résulterait d'un défaut de paiement.
- 15.9 Le client n'est pas habilité, dans tous les cas, à faire des retenues pour l'allégation de prétendus défauts ou dommages.

16. Autres obligations contractuelles du client

- 16.1 Le client ne peut transférer sans le consentement préalable de la société SIMEX à n'importe quel tiers les droits ou obligations découlant de la relation contractuelle partagée.
- S'il est nécessaire au client d'obtenir un permis, une licence etc. ou autres prescriptions légales en vigueur, dans le cadre d'une marchandise livrée par SIMEX, pour être conforme à la législation, le client est responsable du respect de ces règles de droit dans le temps officiel autorisé, concessions, etc...
- 16.3 SIMEX ne répond à aucune obligation d'explication en ce qui concerne les exigences légales du projet du client. Le client doit s'informer sur les dispositions législatives pertinentes. Le client ne peut décliner aucune responsabilité concernant la recevabilité juridique d'un projet, par les conseils gratuits de SIMEX
- 16.4 SIMEX est tenu d'effectuer une installation, la mise en service, la réparation ou autre pour le client, le client doit, lui, prendre toutes les précautions qui assurent un bon achèvement de ce travail par SIMEX.
- 16.5 Le client peut poursuivre SIMEX et ses auxiliaires/substituts pour des dommages résultant de précautions insuffisantes.

17. Compensation

- 17.1 SIMEX peut compenser les revendications de la clientèle par des contre-revendications clientèles.
- 17.2 Le client est autorisé à compenser des créances incontestées ou ayant fait l'objet d'une constatation juridique exécutoire avec des créances impayées de SIMEX. Par ailleurs, le client n'est pas autorisé à compenser ces créances éventuelles avec des créances envers SIMEX.

18. partielle nullité

Si une ou plusieurs dispositions de ces modalités et autres conditions entre les parties concertées s'avéraient être des dispositions caduques ou non valides, cela affecterait les autres dispositions des présentes conditions générales ou des acceptations.

19. Droit applicable et juridiction

- 19.1 Tous les accords entre les parties sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention de vente de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) ainsi qu'à l'exclusion de tout droit général contraire.
- 19.2 Pour tous les litiges qui devraient se traduire directement ou indirectement d'une relation contractuelle entre les parties, la cour compétente est celle du siège de la société SIMEX avec laquelle les clients ont conclu le contrat. Nous nous réservons le droit de lieux légalement obligatoires de compétence. Cependant, SIMEX pourra poursuivre également en justice le client à son domicile ou son siège.

En cas de litige, la version en allemand prévaut.